

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR
DECISION N° C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **MON BEL ORANGER** ».

CONSIDERANT la proposition faite par l'Association « **ALMAVIVA** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24083 « MON BEL ORANGER »** est attribué à la production « **ALMAVIVA** », sise 10bis rue Lamartine, 75009 Paris, représenté par Pierre RIANDET en qualité d'Administrateur.

Le contrat est conclu en coréalisation pour un montant de **11 600€ TTC (non assujetti à la TVA)**.

La prestation se déroulera **le jeudi 7 novembre 2024 – 14h30 (représentation scolaire) – Vendredi 8 novembre – 10hh et 14h30 (représentation scolaire) – Samedi 9 novembre – 16h30 (représentation tout public)**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Catering / déjeuner (sous réserve de la validation finale de la feuille de route par les deux parties) : 3 personnes le 6 novembre, 9 personnes le 8 novembre. La prise en charge pourra également se faire tout ou en partie sous forme de défraiements par le Producteur (tarif SYNDEAC en vigueur).**
- **Les frais de transports pour un coût forfaitaire de 300.00€ (trois cent euros).**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 17 Juillet 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION ALMAVIVA

Numéro de Siret 449 099 852 00054 - APE 9001Z

Adresse postale : 10bis rue Lamartine – 75009 Paris

Licence d'entrepreneur de spectacle PLATESV-R-2021-006335

Représentée par **Monsieur Pierre RIANDET** en qualité d'**Administrateur** en exercice,

Ci-après dénommée : « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART

ET

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT – MAIRIE DE VILLEPARISIS

Numéro de Siret : 217 705 144 00202

Code APE : 84.12Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATES-V-D-2024-01176

Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 88 217 705 144

Adresse : 32 rue de Ruzé – 77270 Villeparisis

Représenté par Frédéric BOUCHE en qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée : « L'ORGANISATEUR »

D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose de tout droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle suivant :

Titre du spectacle : MON BEL ORANGER
Musique et conception : Ezequiel SPUCCHES
Textes : José-Mauro de VASCONCELOS
Mise en scène : Christophe LALUQUE

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle : Centre Culturel Jacques Prévert, 4 Place Pietrasanta – 77270 VILLEPARISIS dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, **quatre représentations (trois scolaires et une tout public)** du spectacle susnommé, sur le lieu précité, à la date et à l'horaire suivant :

- **Jeudi 7 novembre 2024 – 14h30 (représentation scolaire)**
- **Vendredi 8 novembre – 10h00 et 14h30 (représentation scolaire)**
- **Samedi 9 novembre – 16h30 (représentation tout public)**

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de ces représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09646-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Le spectacle comprendra les costumes et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à ses représentations. **Le Producteur** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur fournira à première demande les justificatifs de la conformité des décors, meubles et accessoires, aux normes de sécurité applicables dans les salles de spectacles (certificats M1), dès leur introduction dans l'établissement.

Le Producteur doit mentionner dans la fiche technique du spectacle tout emploi d'artifice ou de flammes (bougie, cigarette, arme à feu, ...).

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu, accueil, réservations, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il assurera le paiement des droits d'auteurs afférents aux représentations à la SACEM.

L'Organisateur prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

L'Organisateur mettra à disposition du **Producteur** 20 places gratuites sur toutes les représentations. Les places non retirées auprès du service d'accueil un quart d'heure avant le début du spectacle seront remises à la vente.

L'Organisateur s'engage à fournir au **Producteur**, en amont des dates de représentations, une attestation officielle de jauge de la salle où se tiendront les représentations (par exemple sous forme de copie du PV de contrôle de la commission de sécurité).

Article 4 : Conditions financières

Conformément au devis en date du 30 avril 2024, **l'Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme globale de **11 600,00 € TTC (onze mille six cents euros)**.

Le Producteur n'étant pas assujéti à la TVA le total TTC est également de **11 600,00 € (onze mille six cents euros)**. Le paiement s'effectuera sur présentation de factures par mandat administratif à l'ordre de l'Association ALMAVIVA, à l'issue des représentations.

Le Producteur atteste que le spectacle n'a pas été présenté au public plus de cent quarante et une fois.

Les détails ainsi que les conditions financières liés aux interventions dans le cadre des différents projets de médiation culturelle prévus, feront l'objet d'un contrat spécifique conclu ultérieurement entre **l'Organisateur** et **le Producteur**.

Article 5 : Frais annexes

L'Organisateur prendra à sa charge les prestations suivantes :

- Catering / déjeuner (sous réserve de la validation finale de la feuille de route par les deux parties) : 3 personnes le 6 novembre 2024, 9 personnes le 8 novembre. La prise en charge pourra également se faire tout ou en partie sous forme de défraiements facturés par **le Producteur** (tarif SYNDEAC en vigueur).
- Les frais de transport pour un coût forfaitaire de **300,00 €** (trois cents euros) maximum.

Article 6 : Montage, démontage, répétitions

Le lieu sera mis à la disposition du **Producteur** au plus tard le 6 novembre 2024 à partir de 9h00 selon un planning de travail établi en collaboration avec les régisseurs du lieu pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le prémontage ainsi qu'une éventuelle livraison des décors en amont feront l'objet d'un accord entre les parties.

Le démontage et le rechargement seront effectués dès l'issue du spectacle.

Article 7 : Promotion du spectacle

En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le Producteur fournira en temps utile tous les éléments pour la publicité soit : photos en haute définition ; fichier numérique haute définition de l'affiche ; dossier de presse.

Article 8 : Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage du spectacle, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

Article 9 : Technique

La fiche technique générale de la salle sera annexée par l'**Organisateur** au présent contrat. **Le Producteur** déclare avoir eu formellement connaissance des équipements techniques du théâtre faisant l'objet du présent contrat.

Article 10 : Enregistrement-diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée maximum de 3 minutes dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

Article 11 : Résiliation ou suspension du contrat

En cas de résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, **le Producteur** devra rembourser l'avance qui lui aura été faite. Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (et notamment catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, attentats) ou les cas de maladie dûment constatés d'un des artistes.

Dans tous les autres cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés à la date de l'annulation et dûment justifiés.

Article 12 : Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui s'impose à l'**Organisateur** et lui impose la fermeture et l'interruption des activités du lieu, qui ne permettrait plus d'assurer les représentations prévues à l'article 1, les parties conviennent qu'elles mettent tout en œuvre pour trouver une solution pour reporter les représentations programmées sur les deux saisons suivant les dates initialement prévues.

Les modifications des modalités de réalisation de la prestation seront alors actées par avenant. Dans l'hypothèse où malgré ces tentatives une solution de report n'aboutirait pas, la présente convention serait résiliée.

Le Producteur serait alors indemnisé, et les parties conviendraient des modalités de cette indemnisation calculée sur la base du coût plateau du spectacle.

Article 13 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de la représentation, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, le 16 juillet 2024 en 2 exemplaires originaux


Association ALMAVIVA
Siren 449 099 882 - APE 9001Z
Siège social :
10bis, rue Lamartine - 75009 PARIS
09 81 94 42 23

LE PRODUCTEUR

Villiersois, le 17/07/24
Mairie de
Médéric BOCHÉ



L'ORGANISATEUR